REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/20650/2022** **ACJC/172/2023**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre des baux et loyers

## DU LUNDI 6 FEVRIER 2023

Entre

**Madame A_____**, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 29 novembre 2022, comparant en personne,

et

**B_____**, p.a. **C_____** [agence immobilière], _____ [GE], intimée, représentée par M. D_____, Agent d'affaires breveté, _____ [VD], en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 08.02.2023.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/919/2022 du Tribunal des baux et loyers rendu le 29 novembre 2022 dans la cause C/20650/2022-23-SE, statuant en protection de cas clair, condamnant A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute personne faisant ménage commun avec elle, l'appartement de 1,5 pièces au 8ème étage de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____, à Genève, et autorisant B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès le 30ème jour après l'entrée en force du jugement;

Attendu que ce jugement a été reçu le 8 décembre 2022 par A_____;

Vu le recours expédié le 21 décembre 2022 au Tribunal des baux et loyers et transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence; que le recours ne comporte pas de conclusions ni de critique du jugement;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC);

Que le recours doit comporter des conclusions;

Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC);

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 9 décembre 2022 pour arriver à échéance le 18 décembre 2022, reporté au 19 décembre 2022 (art. 142 al. 3 CPC);

Que le recours, expédié le 21 décembre 2022, soit après le 19 décembre 2022, est tardif;

Que, par ailleurs, l'acte ne comporte ni conclusions ni critiques du jugement;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 décembre 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/919/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 29 novembre 2022 dans la cause C/20650/2022-23-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

| La présidente : | La greffière : |
|---|---|
| Nathalie LANDRY-BARTHE | Joëlle DEBONNEVILLE |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).*